

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de BRIGNAC

DOSSIER : N° PC 034 041 23 C0001

Déposé le : 06/02/2023

Complet le : 07/02/2023

Affichage Mairie le :

Demandeur : **Monsieur Hericourt Ludovic**

Nature des travaux : **agrandissement d'une maison existante, garage transformé en habitable**

Sur un terrain sis à : **19 Chemin de le Salaman à BRIGNAC (34800)**

Référence(s) cadastrale(s) : **41 AC 104**

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire au nom de la commune de BRIGNAC

Le Maire de la Commune de BRIGNAC

VU la demande de permis de construire présentée le 06/02/2023 par Monsieur Hericourt Ludovic,

VU l'objet de la demande

- pour agrandissement d'une maison existante, garage transformé en habitable ;
- sur un terrain situé 19 Chemin de le Salaman à BRIGNAC (34800) ;
- pour une surface de plancher créée de 62,65 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/03/2020, mis à jour le 22/11/2021 ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Conformément à l'article UB-7 du règlement du PLU, les espaces libres doivent être plantés à raison d'un arbre de haute tige par tranche de 100 m², soit 4 arbres sur le terrain de l'opération.

Article 3

Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement communale et de la Taxe d'Aménagement départementale.

Votre projet peut être soumis à la redevance d'archéologie préventive.

BRIGNAC, le 16/02/2023

Madame le Maire,

Marina BOURREL



Observations :

- Sauf paiement préalable, votre projet est soumis au règlement de la PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif) et aux frais de branchements.

Rappel :

- L'accès à votre terrain est concerné par un emplacement réservé au PLU : Aménagement du chemin de la Salamane (Élargissement de la plateforme à 9,50 mètres).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.